Chambre régionale des comptes
Île-de-France

Première section
Jugement n° 2020-0025 J

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (77)

Exercices contrôlés 2010 à 2014

Audience publique du 11 décembre 2020

Exercices jugés : 2010, 2011, 2012 et 2014

Prononcé du 30 décembre 2020

République Française
Au nom du peuple français

La Chambre,

Vu le réquisitoire du 28 novembre 2016, par lequel le procureur financier a saisi la Chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Monsieur X… et de Madame Y…, au titre d'opérations relatives aux exercices 2010, 2011 et 2012 d'une part et de l'exercice 2014 d'autre part, notifié à Monsieur X…, à Madame Y… et à l'ordonnateur en fonctions le 30 novembre 2016 ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable du département de Seine-et-Marne par M. X… du 1er janvier 2010 au 4 septembre 2013 et par Mme Y… du 5 septembre 2013 au 31 décembre 2014 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes en jugement ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1617-5 et D. 1617-19 ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le rapport de Mme Brigitte Ollier, première conseillère, magistrate chargée de l'instruction ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2019 du président de la chambre d'Ile-de-France désignant M. Yves Benichou rapporteur en remplacement de Mme Brigitte Ollier ;

Vu les conclusions de la procureure financière du 15 octobre 2020 ;

Vu les pièces du dossier et, notamment, les pièces produites par M. X…le 12 février 2017 et le 5 novembre 2018, par Mme Y… le 14 février 2017, 22 octobre 2018, 23 novembre 2018 et 28 février 2019, et par le président du conseil départemental le 17 février 2017 et le 28 novembre 2018 ;

Entendu lors de l'audience publique du 11 décembre 2020 M. Yves Benichou, premier conseiller, en son rapport, la procureure financière en ses conclusions, M. X… Mme Y… et l'ordonnateur, régulièrement convoqués, n'étant pas présents à l'audience ;

Entendu en délibéré M. Frédéric Mahieu, premier conseiller, réviseur, en ses observations ;

Attendu qu'aux termes du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 de finances pour 1963 susvisée : « Outre la responsabilité attachée à leur qualité d'agent public, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, désignées ci-après par le terme d'organismes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent. / Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. / La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...] » ;

Sur le paiement des dépenses

Attendu qu'aux termes de l'article 19 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et applicable à compter de l'exercice 2013, : « Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : 2°) S'agissant des ordres de payer (…) d) De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 » ; que l'article 20 du même décret prévoit que : « Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : (…) 2° L'exactitude de la liquidation (…) 5° La production des pièces justificatives (…) » ; que selon l'article 38 du même texte : « (…) lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus au 2° de l'article 19, le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. Ce dernier a alors la faculté de requérir par écrit le comptable public de payer » ;

Attendu que selon l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales : « Avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales (…) ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code » ;

Sur la présomption de charge n° 1 à 5, au titre de l'exercice 2014 :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes d'Île-de-France de la responsabilité encourue par Mme Y… à raison du paiement au cours de l'exercice 2014 d'une indemnité de fonctions et de résultats à trois agents, Mmes Z…, A… et B… (charges n°1, 2 et 3), ainsi que d'une prime de rendement à un agent, Mme Z…

(charge n°4), et d'une prime de service et de rendement à un agent, M. C… (charge n°5), sans avoir contrôlé la validité de la dette, en particulier la production des pièces justificatives ;

Attendu que l'annexe I du code général des collectivités territoriales (rubrique 210223) requiert comme pièces justificatives de la dépense pour les primes et indemnités « 1. Décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités / 2. Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (9) fixant le taux applicable à chaque agent » ;

Attendu que le comptable mis en cause ne disposait pas pour le paiement de l'indemnité de fonctions et de résultats aux trois agents cités des arrêtés individuels attribuant ladite indemnité et fixant leur coefficient individuel (charges n°1, 2 et 3), qu'il ne disposait pas pour le paiement de la prime de rendement à l'agent cité d'une délibération instaurant ladite prime pour le grade d'administrateur général occupé par son bénéficiaire (charge n°4), et qu'il ne disposait pas pour le paiement de la prime de service et de rendement à l'agent cité d'un arrêté individuel attribuant ladite indemnité et fixant son coefficient individuel (charge n°5) ;

Attendu que les indications figurant sur les fiches de paie et les mentions d'un tableau de calcul établi par les services de la collectivité non daté ni signé par l'autorité territoriale ne peuvent faire office de décisions individuelles d'attributions de l'indemnité considérée ;

Attendu qu'en l'absence des pièces justificatives requises, la comptable aurait dû suspendre les paiements et demander à l'ordonnateur des justifications complémentaires ; qu'en payant cette dépense, Madame Y… a manqué à ses obligations de contrôle de la validité de la dépense et de la production des pièces justificatives ;

Attendu qu'en l'absence de décision individuelle d'attribution, qui ne peut être établie par décision de régularisation a posteriori, ou de délibération fixant les conditions d'attribution des primes considérées, les fondements juridiques de la dépense ne sont pas établis, que les mentions sur les fiches de paie ou sur un tableau non signé ne peuvent au surplus attester d'une volonté de l'ordonnateur de procéder à la dépense, qu'en conséquence le manquement du comptable doit être regardé comme ayant causé un préjudice financier à la collectivité ;

Attendu qu'aux termes du troisième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée, « Lorsque le manquement du comptable […] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné […], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ; qu'ainsi, il y a lieu de constituer Madame Y… débitrice du département de Seine-et-Marne de la somme de 6 013,30 euros (charge n°1), 13 200 euros (charge n°2), 8 799,96 euros (charge n°3), 5 786,36 euros (charge n°4) et 5 823,72 euros (charge n°5), soit au total 39 623,34 euros au titre de l'exercice 2014 ;

Attendu qu'aux termes du VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « les débets portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu'en l'espèce, cette date est le 2 décembre 2016, date de réception du réquisitoire par Madame Y…;

Attendu qu'aux termes du deuxième alinéa du IX du même article : « Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI » ;

Attendu qu'en l'absence de plan de contrôle hiérarchisé de la dépense pour l'exercice 2014, Madame Y…aurait dû procéder à un contrôle exhaustif de la dépense ; que dès lors, en cas de remise gracieuse, le ministre chargé du budget devra laisser à la charge du comptable, une somme au moins égale à trois millièmes du montant du cautionnement pour le poste comptable, soit une somme de 729 € ;

Sur le recouvrement des recettes

Attendu qu'aux termes de l'article 12 du décret n° 62-1587 du 30 décembre 1962 susvisé, portant règlement général sur la comptabilité publique, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012 : « les comptables sont tenus d'exercer : A. - En matière de recettes, le contrôle [...] dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 19 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et applicable à compter de l'exercice 2013, : « Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : 1° s'agissant des ordres de recouvrer […] b) dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de l'organisme public » ;

Attendu qu'en application de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, « L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription. »

Sur la présomption de charge n° 6, au titre de l'exercice 2010 :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes d'Île-de-France de la responsabilité encourue par M. X… à raison du non recouvrement du titre n°16409 de 2005, susceptible d'être prescrit au titre de l'exercice 2010 ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction que le débiteur a effectué des paiements partiels, valant reconnaissance de dette, et que le recouvrement du titre se poursuit ;

Attendu que, le recouvrement du titre n'étant pas définitivement compromis, il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité du comptable visé ;

Sur la présomption de charge n° 7, au titre de l'exercice 2012 :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes d'Île-de-France de la responsabilité encourue par M. X… à raison du non recouvrement du titre n°11976 de 2006, susceptible d'être prescrit au titre de l'exercice 2012 ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction qu'un paiement est intervenu le 26 janvier 2009, interrompant la prescription du titre à cette date pour une durée de quatre ans, soit jusqu'en 2013 ;

Attendu qu'en l'absence de prescription de la créance au cours des exercices visés par le réquisitoire, il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité des comptables concernés ;

Sur la présomption de charge n° 8, au titre de l'exercice 2011 :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes d'Île-de-France de la responsabilité encourue par M. X… à raison du non recouvrement du titre n°18627 de 2007, susceptible d'être prescrit au titre de l'exercice 2011 ;

Attendu qu'en l'absence de preuve de réception par le débiteur, les relances adressées par le comptable ne peuvent constituer des actes interruptifs de prescription ; que la prescription est donc intervenue en date du 4 décembre 2011, que la prescription de la créance rend son recouvrement définitivement compromis, des actes postérieurs ne pouvant interrompre une créance prescrite qui a au demeurant été admise en non-valeur en 2016 ;

Attendu qu'en laissant la créance se prescrire à défaut de diligences adéquates, complètes et rapides, Monsieur X… a commis un manquement engageant sa responsabilité personnelle et pécuniaire au titre de l'exercice 2011 ;

Attendu que l'admission ultérieure en non-valeur de la créance par la collectivité ne caractérise pas une absence de préjudice financier pour la collectivité, qu'en l'absence de preuve de l'insolvabilité du redevable au moment de la prescription de la créance, le manquement du comptable à ses obligations en matière de recouvrement de recettes doit être regardé comme ayant causé un préjudice financier à la collectivité ;

Attendu qu'aux termes du troisième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée, « Lorsque le manquement du comptable […] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné […], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ; qu'ainsi, il y a lieu de constituer Monsieur X… débiteur du département de Seine-et-Marne de la somme de 11 221,36 euros au titre de l'exercice 2011 ;

Attendu qu'aux termes du VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « les débets portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu'en l'espèce, cette date est le 2 décembre 2016, date de réception du réquisitoire par Monsieur X… ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1er : Au titre de l'exercice 2011 (charge n°8), M. X… est constitué débiteur du département de Seine-et-Marne pour un montant de 11 221,36 euros, augmenté des intérêts de droit à compter du 2 décembre 2016.

Article 2 : Au titre de l'exercice 2014 (charges n°1 à 5), Mme Y… est constituée débitrice du département de Seine-et-Marne pour un montant de 39 623,34 euros, augmenté des intérêts de droit à compter du 2 décembre 2016. En cas de remise gracieuse de ce débet, le ministre chargé du budget devra laisser à la charge de Mme Y…une somme au moins égale à 729 €.

Article 3 : Au titre des exercices 2010 et 2012, sur les présomptions de charge n° 6 et 7, il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable.

Article 4 : Il est sursis à la décharge de M. X… pour sa gestion durant l'exercice 2011 jusqu'à la constatation de l'apurement du débet prononcé ci-dessus.

Article 5 : M. X… est déchargé de sa gestion pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010 et du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Article 6 : Il est sursis à la décharge de Mme Y… pour sa gestion durant l'exercice 2014 jusqu'à la constatation de l'apurement du débet prononcé ci-dessus.

Fait et jugé par M Patrick Prioleaud, président de séance ; MM. Paul Prigent et Frédéric Mahieu, premiers conseillers.

En présence de Mme Marie-Claude Mimbourg, greffière de séance.

Marie-Claude Mimbourg, Auxiliaire de greffe	Patrick Prioleaud, Président de section

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger[1]. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

[1] Vaut également pour les envois vers l'outre-mer.